

# Ordonnance sur la classification du matériel de l'armée

du 17 avril 1978

---

*Le Département militaire fédéral,*

vu l'article 9<sup>bis</sup> de l'ordonnance du 31 janvier 1968<sup>1)</sup> sur les attributions,  
*arrête:*

## **Article premier** Champ d'application

<sup>1</sup> Sont réputés matériel de l'armée au sens de la présente ordonnance, les objets d'un seul tenant, les groupes et sous-groupes d'assemblage, ainsi que les pièces détachées qui servent à des fins militaires. Il s'agit notamment d'armes, de systèmes d'arme, de munitions, d'appareils, de groupes, d'instruments, de matériels de chiffage, d'équipements, de véhicules routiers, d'embarcations, d'aéronefs, d'installations, de modèles, de prototypes, de pièces détachées, de pièces de rechange, de substances liquides ou gazeuses. Le matériel qui est l'objet d'études, de travaux de développement ou d'essais, ou celui qui est en cours de fabrication ou de modification est assimilé au matériel terminé ou déjà remis à la troupe.

<sup>2</sup> La présente ordonnance s'applique à toutes les personnes qui ont accès à du matériel de l'armée, notamment à celles qui l'étudient, le développent, le testent, le fabriquent, l'utilisent, le réparent, le modifient ou le gèrent.

## **Art. 2** Classification

<sup>1</sup> Le matériel de l'armée qui, dans l'intérêt de la défense générale, doit être particulièrement protégé sera classifié dans la catégorie SECRET par le chef de l'état-major général, après entente avec les chefs des groupements intéressés.

<sup>2</sup> Cette classification ne doit pas nécessairement correspondre à celle qui est donnée aux pièces des dossiers.

## **Art. 3** Traitement

Après avoir entendu les groupements intéressés et l'Intendance du matériel de guerre, le chef de l'état-major général établit des directives sur la manière de traiter le matériel de l'armée classifié dans la catégorie SECRET; elles porteront notamment sur:

- a. La marque d'identification (classification);
- b. La tenue du contrôle;

<sup>1)</sup> RS 510.21



- c. L'autorisation d'accès;
- d. Les précautions à prendre lors de l'emploi;
- e. L'entreposage;
- f. Le transport;
- g. La remise en état;
- h. Les contrôles;
- i. La caducité de la classification;
- k. La liquidation.

#### **Art. 4** Evénements particuliers

Celui qui découvre ou présume que du matériel de l'armée classifié dans la catégorie SECRET est mis en danger, a disparu ou est à la portée de tiers en informe sans retard son supérieur. Celui-ci prend immédiatement les mesures de précaution qui s'imposent et en avise dans les plus brefs délais l'Etat-major du groupement de l'état-major général, section maintien du secret, ainsi que le service intéressé.

#### **Art. 5** Exécution

Le chef de l'état-major général est chargé de l'exécution.

#### **Art. 6** Application d'autres dispositions

<sup>1</sup> Les directives particulières du commandement de l'armée pour le service actif sont réservées.

<sup>2</sup> Les prescriptions relatives aux documents militaires classifiés et à la protection des ouvrages militaires priment les dispositions de la présente ordonnance.

#### **Art. 7** Abrogation du droit en vigueur

Sont abrogées:

- a. Les directives du chef de l'état-major général du 10 février 1965<sup>1)</sup> concernant la sauvegarde du secret des données classifiées relatives aux matériels militaires;
- b. Les prescriptions du chef de l'état-major général du 2 juin 1971<sup>1)</sup> concernant la présence aux essais et démonstrations de matériel militaire.

#### **Art. 8** Dispositions transitoires

Les prescriptions de la présente ordonnance devront être appliquées dans un délai de cinq ans au matériel de l'armée déjà fabriqué ou en possession de la troupe, à celui qui est l'objet d'études, de travaux de développement ou d'essais, ou encore à celui qui est en cours de fabrication ou de modification, dans la mesure où il doit être classifié dans la catégorie SECRET en raison de son importance.

<sup>1)</sup> Non publiées dans le RO.

**Art. 9** Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1978.

17 avril 1978

Département militaire fédéral:  
Gnägi

24651